

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2020-603

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-152-2020****Objet : CONVENTION D'ENTENTE ALBRET COMMUNAUTE / SAINT VINCENT DE LAMONTJOIE CONCERNANT LA MODIFICATION N°1 DU PLU**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE-088-2020 du 09 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC),

Vu la délibération n°DE-080-2020 du 11 mars 2020 relative au lancement de la modification n°1 du PLU de Saint Vincent de Lamontjoie,

Vu la délibération n°DE-154-2020 du 18 novembre 2020 approuvant la modification n°1 du PLU de Saint Vincent de Lamontjoie,

Considérant la convention d'entente bipartite signée le 10/06/2020 entre Albret Communauté et la commune Saint Vincent de Lamontjoie, concernant les modalités d'organisation opérationnelle et financière pour la réalisation de la modification n°1 du PLU,

Considérant les modifications d'imputation budgétaire relatives à la compétence urbanisme,

Considérant l'achèvement de la mission d'Albret Communauté et la nécessité de procéder à la facturation,

La convention initiale dispose d'une participation financière de la commune aux frais de fonctionnement engagés par Albret Communauté à hauteur de 50% TTC,
Compte tenu des modifications budgétaires, il convient de modifier la convention pour préciser que la participation s'entend à hauteur de 50% HT des frais d'investissement engagés par Albret Communauté,

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : de rappeler la signature de la convention d'entente le 10/06/2020 concernant la modification n°1 du PLU de Saint-Vincent de Lamontjoie,

Article 2 : De signer l'avenant n°1 modifiant et précisant les modalités de participations financières.

Fait à NERAC le, 21 DEC. 2020

Le Président,

Alain LORENZELLI



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire